

14  
juin  
2023

## **Arrêté concernant les contrôles en matière de travail au noir, de mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et de lutte contre les abus**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2026

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN), du 17 juin 2005<sup>1)</sup> ;

vu l'ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Ordonnance sur le travail au noir, OTN), du 6 septembre 2006<sup>2)</sup> ;

vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), du 8 octobre 1999<sup>3)</sup> ;

vu les articles 4, 51 et 69 de loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004<sup>4)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

Compétence

**Article premier** <sup>1</sup>L'office des relations et des conditions de travail du service de l'emploi (ci-après : l'office) est l'organe de contrôle cantonal compétent en matière de travail au noir et de mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés en application de l'article 51 LEmpl.

<sup>2</sup>L'office est chargé des autres tâches de contrôle en matière de lutte contre les abus, au sens de l'article 4, alinéa 3bis LEmpl.

Émoluments  
1. principe

**Art. 2** <sup>1</sup>Lorsqu'une infraction en matière de travail au noir, de mesures d'accompagnement ou de lutte contre les abus est constatée à la suite des contrôles qu'il exécute, l'office met les frais occasionnés par ses contrôles à la charge de la personne morale ou physique concernée par voie de décision.

<sup>2</sup>S'il procède à un complément d'instruction sur réquisition du ministère public, l'office lui transmet les frais occasionnés par l'instruction pénale.

2. montant

**Art. 3** Les émoluments sont fixés comme suit :

a) 150 francs par heure de travail effectuée par les personnes en charge des contrôles au sens de l'article 51 LEmpl ;

FO 2023 N° 24

1) RS 822.41

2) RS 822.411

3) RS 823.20

4) RS 822.41

b) Débours et autres frais occasionnés par les contrôles.

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Recours                          | <p><b>Art. 4<sup>5)</sup></b> <sup>1</sup>Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie et de la cohésion sociale.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup>La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025<sup>6)</sup>, est applicable.</p>   |
| Disposition transitoire          | <p><b>Art. 5</b> Les procédures en cours auprès de l'office lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté sont soumises au nouveau droit.</p>  |
| Modification du droit en vigueur | <p><b>Art. 6</b> L'arrêté concernant les sanctions administratives et les frais de contrôle relatifs à la loi sur les travailleurs détachés, du 9 mai 2007, est modifié comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 5 al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>2</sup>Les émoluments sont régis par l'arrêté concernant les contrôles en matières de travail au noir, de mesures d'accompagnement et de lutte contre les abus, du 14 juin 2023.</p> |
| Abrogation                       | <p><b>Art. 7</b> L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de l'article 70 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 10 août 2005<sup>7)</sup>, est abrogé.</p>   |
| Entrée en vigueur et publication | <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>   |

---

<sup>5)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

<sup>6)</sup> RSN 152.130

<sup>7)</sup> FO 2005 N° 62